

Le dossier

Initiative « pour des soins infirmiers forts », et maintenant ?

Par **Cédric Bussy**, Infirmier HES, Maître d'enseignement, Institut et Haute École de la Santé La Source

Le 28 novembre dernier, le peuple et les cantons suisses acceptaient à 61 % l'initiative populaire « pour des soins infirmiers forts ». C'était une victoire historique à plus d'un titre : sur 225 initiatives soumises au peuple, seuls 25 textes sont ressortis victorieux des urnes (Chancellerie fédérale, 2022). Par ailleurs, il s'agit de la première initiative acceptée portant sur des revendications ayant trait aux conditions de travail d'un groupe professionnel. Mais finalement et surtout, il s'agit d'une étape absolument majeure dans l'histoire des soins infirmiers en Suisse.

Rappelons que l'ancêtre de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), l'Alliance suisse des garde-malades (ASGM) fût créée il y a déjà 112 ans. Les premiers pas de l'ASGM l'ont très vite amenée à collaborer avec la société d'utilité publique des femmes suisses tant les préoccupations des deux associations étaient proches. Il s'agissait alors déjà d'offrir des possibilités professionnelles dignes et compatibles avec la vie familiale des femmes. En 1947, victoire : le premier contrat-type de travail régleme pour la première fois les conditions d'exercice au niveau fédéral, et ce, en réponse... à la pénurie de personnel qualifié. La fin du dernier siècle ne fait pas exception, avec de nombreux combats autour de l'intégration des femmes – les infirmières – dans la société¹. On le constate facilement, cette victoire dans les urnes est le résultat du combat originel de l'ASI.

Le nouvel article 117c de la Constitution donne à présent un mandat clair à la Confédéra-

tion et aux Cantons. Ceux-ci doivent garantir l'accès aux soins infirmiers à la population, s'engager conjointement à former un nombre suffisant d'infirmières et d'infirmiers et veiller à ce que les professionnel-le-s de la santé exercent conformément à leurs formations et compétences.

À l'échelon de la Confédération, des « dispositions transitoires » précisent cette mise-en-œuvre. Lors de la campagne et dès la victoire, une question a été sur toutes les lèvres : quelles mesures concrètes – et ce au niveau fédéral – permettront d'atteindre ces objectifs ?

Les réflexions qui vont suivre n'engagent que l'auteur de ces lignes. Il s'agit ici de démontrer par quelques exemples concrets que la Confédération a déjà aujourd'hui d'importantes compétences et leviers d'actions. Cela ne présage en rien des mesures qui seront effectivement discutées. ►

¹ Braunschweig et Francillon, 2010



Une des revendications-clés de l'ASI a trait à la conciliation de la vie familiale et professionnelle : horaires des crèches non adaptés, peu de considération pour les horaires irréguliers, et encore moins pour les changements de dernière minute. Or, la Confédération dispose déjà d'un instrument dans ce domaine : la Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants du 4 octobre 2002 [LAAcc].

Il s'agit d'un instrument qui permet de subventionner les offres de crèches, en particulier les projets visant une meilleure adéquation de l'offre aux besoins des parents, par exemple en matière d'horaire irrégulier². La porte est donc déjà entre-ouverte. Pourquoi ne pas étendre ces subventions, affiner les critères, ou encore conditionner tout octroi de subvention à la création d'une offre minimale compatible avec les horaires de notre profession ? Il s'agirait là d'un levier puissant, qui conduirait probablement les cantons à adapter leur propre politique.

Une autre revendication concerne les conditions de travail, en particulier des horaires

mieux adaptés et des repos suffisants. Là aussi, des leviers importants existent. Le premier, assez piquant, est une version actualisée en 1972 – et toujours en vigueur – du contrat-type dont il était fait mention en introduction³. Ainsi, le Conseil fédéral réglemente déjà aujourd'hui, et ce directement, des éléments propres à la durée du travail des infirmier·ère·s, à la santé, aux vacances ou au travail de nuit... mais aux conditions des années 70. Cela ne s'invente pas ! Il ne semble pas insensé de commencer par actualiser ce texte.

Afin de conclure, rappelons que les établissements de santé sont admis par la LaMal à condition de répondre à certaines conditions⁴. Celles-ci pourraient aussi être modifiées pour introduire des mesures telles que les ratios, imposer le fait de disposer d'une CCT ou encore d'une offre d'accueil extra-familiale. Le mandat constitutionnel étant à présent fixé, il semble normal que la LaMal en tienne compte.

Ces quelques lignes permettent aisément d'arriver à une conclusion : les moyens d'agir ne manquent pas ! Il s'agira pour le parlement de s'en saisir et d'offrir enfin un soutien ambivalent à notre profession, pour garantir le premier but de cette initiative : l'accès pour toutes et tous à des soins infirmiers de qualité. ■

Références

- Braunschweig, S. et Francillon, D. (2010). Cultiver les valeurs professionnelles - 100 ans de l'ASI (1910-2010). Médecine et Hygiène.
- Chancellerie fédérale. (2022, 28 janvier). Initiatives populaires - Tableau en chiffres. https://www.bk.admin.ch/ch/ff/pore/vi/vis_2_2_5_9.html
- Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (= LAAcc ; RS 861 ; état le 1^{er} janvier 2019).
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (= LAMal ; RS 832.10 ; état le 1^{er} janvier 2022).

² Art. 38, al. 1 LAAcc

³ Pour le consulter : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1971/1832_1837_1837/fr

⁴ Art. 39 de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 [LaMal]